



ARRETE n° 016 /MERF/CAB/ANGE/DEIE/CAEE
PORTANT DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'APPROBATION DE L'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL DU PROMOTEUR
DU PROJET DE REHABILITATION ET/OU CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE LABORATOIRES DE L'ESA ET ESTBA A L'UL

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES,

Vu la constitution de la IV^{ème} République du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi- cadre sur l'Environnement ;

Vu le décret n° 2006-058/PR du 05 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impacts sur l'environnement et les principales règles de cette étude et ses arrêtés d'application n°013/MERF du 1^{er} septembre 2006 et n°018/MERF du 09 octobre 2006 ;

Vu le décret n° 2009-036/PR du 22 avril 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015- 041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n°032/KT/CERSA-UL/2016 du 02 mars 2016 du centre d'excellence régional sur les sciences aviaires de l'Université de Lomé (CERSA/UL) adressée au directeur général de l'ANGE, relative à la demande de certificat d'approbation de l'engagement environnemental du projet de réhabilitation et/ou construction et équipement de laboratoires pour l'école supérieure d'agronomie (ESA) et l'école supérieure des techniques biologiques et alimentaires (ESTBA) ;

Vu les résultats du processus d'évaluation du rapport d'étude d'impact environnemental et social du projet de réhabilitation et/ou construction et équipement de laboratoires de l'ESA et ESTBA à l'UL ;

Vu la lettre enregistrée sous le n° 0622/MERF du 30 mars 2016 du directeur du CERSA adressée à monsieur le ministre de l'environnement et des ressources forestières transmettant le rapport final d'étude d'impact environnemental et social du projet de réhabilitation et/ou construction et équipement de laboratoires de l'ESA et ESTBA à l'UL ;

Vu le compte-rendu n° 406/ANGE/DEIE du 07 avril 2016 du directeur général de l'ANGE adressé au ministre de l'environnement et des ressources forestières avec un avis technique favorable sur la délivrance du certificat d'approbation de l'engagement environnemental ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent certificat d'approbation de l'engagement environnemental du projet est délivré au CERSA/UL pour servir et valoir ce que de droit, dans le cadre de l'exécution du projet de réhabilitation et/ou construction et équipement de laboratoires de l'ESA et ESTBA à l'UL.

Article 2 : Les conditions d'octroi du certificat sont définies dans l'arrêté n° 016 /MERF/CAB/ANGE/DEIE/CAEE du **18 AVR 2016** portant prescriptions relatives à la délivrance du certificat d'approbation de l'engagement environnemental pour l'exécution du projet de réhabilitation et/ou construction et équipement de laboratoires de l'ESA et ESTBA à l'UL par le CERSA/UL.

Fait à Lomé, le **18 AVR 2016**.

Le ministre de l'environnement
et des ressources forestières



CABINET

Agence Nationale de Gestion de l'Environnement

Lomé, le 18 AVR 2016

Direction des Evaluations et de
l'Intégration Environnementales

N° 0447 /MERF/CAB/ANGE/DEIE

Le Ministre

A
Monsieur le directeur
du CERSA/UL

LOME

Objet : *Transmission du certificat d'approbation de l'engagement environnemental du projet de réhabilitation et/ou construction et équipement de laboratoires de l'ESA et ESTBA à l'UL*

Monsieur le directeur,

Faisant suite au processus d'évaluation du rapport d'étude d'impact environnemental et social simplifiée du projet de réhabilitation et/ou construction et équipement de laboratoires de l'ESA et ESTBA à l'UL,

J'ai l'honneur de vous transmettre le certificat d'approbation de l'engagement environnemental dudit projet.

Ce certificat est accompagné d'un arrêté qui fixe les conditions de sa délivrance et de sa validité. Il convient de communiquer le planning des activités du projet à l'ANGE, afin de lui permettre d'organiser le contrôle et suivi de celles-ci.

Veuillez agréer, **monsieur le directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.



André Kouassi Ablom JOHNSON

P.J. : - *Certificat de l'engagement environnemental ;
- Arrêté portant prescriptions relatives à la
délivrance du certificat d'approbation
de l'engagement environnemental.*

CABINET

Agence Nationale de Gestion de l'Environnement

Direction des Evaluations et de
l'Intégration Environnementales

ARRETE N° 016 /MERF/CAB/ANGE/DEIE/CAEE
**Portant prescriptions relatives à la délivrance du certificat d'approbation de
l'engagement environnemental du promoteur du projet de réhabilitation et/ou
construction et équipement de laboratoires de l'ESA et ESTBA à l'UL**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES,

Vu la constitution de la IV^{ème} République du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-058/PR du 05 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude et ses arrêtés d'application n° 013/MERF du 1^{er} septembre 2006 et n°018/MERF du 09 octobre 2006 ;

Vu le décret n°2009-090/PR du 22 avril 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) ;

Vu le décret n° 2011-041/PR du 16 mars 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental ;

Vu le décret n°2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n°032/KT/CERSA-UL/2016 du 02 mars 2016 du CERSA/UL adressée au directeur général de l'agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE), relative à la demande de certificat environnemental du projet de réhabilitation et/ou construction et d'équipement de laboratoires pour l'école supérieure d'agronomie (ESA) et l'école supérieure des techniques biologiques et alimentaires (ESTBA) ;

Vu les résultats du processus d'évaluation du rapport d'étude d'impact environnemental et social du projet de réhabilitation et/ou construction et équipement de laboratoires de l'ESA et ESTBA à l'UL ;

Vu la lettre enregistrée sous le n° 0622/MERF du 30 mars 2016 du directeur du centre d'excellence régional sur les sciences aviaires de l'Université de Lomé (CERSA/UL) adressée à monsieur le ministre de l'environnement et des ressources forestières transmettant le rapport final d'étude d'impact environnemental et social du projet de réhabilitation et/ou construction et équipement de laboratoires de l'ESA et ESTBA à l'UL ;

Vu le compte-rendu n° 406/ANGE/DEIE du 07 avril 2016 du directeur général de l'ANGE adressé au ministre de l'environnement et des ressources forestières avec un avis technique favorable sur la délivrance du certificat d'approbation de l'engagement environnemental ;

A R R E T E :

Article 1^{er}: Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance et de validité du certificat d'approbation de l'engagement environnemental accordé au CERSA/UL pour l'exécution du projet de réhabilitation et/ou construction et équipement de laboratoires de l'ESA et ESTBA à l'UL.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'OCTROI DU CERTIFICAT DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE

Article 2 : Le certificat d'approbation de l'engagement environnemental est délivré au CERSA/UL pour l'exécution du projet de réhabilitation et/ou construction et équipement de laboratoires de l'ESA et ESTBA à l'UL, en raison de l'acceptation des mesures d'atténuation, d'amélioration et de compensation des impacts contenues dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et dans le plan de gestion des risques (PGR) proposées dans la version finale du rapport d'étude d'impacts sur l'environnement et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3: Le PGES et le PGR constituent le cahier de charges environnementales du projet que le CERSA/UL doit mettre en œuvre pour assurer la viabilité environnementale du projet. Ils font partie intégrante du certificat de conformité environnementale.

Article 4: La durée de validité du certificat d'approbation de l'engagement environnemental du projet de réhabilitation et/ou construction et équipement de laboratoires de l'ESA et ESTBA à l'UL est de deux (02) ans à compter de sa date de signature.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, les activités de la phase de construction du projet de réhabilitation et/ou construction et équipement de laboratoires de l'ESA et ESTBA à l'UL ne sont pas achevées, le CERSA/UL devra, pour la prorogation du délai de validité du certificat, introduire une requête en vue de l'actualisation des données et des éléments du PGES et du PGR.

Article 5 : Le présent certificat d'approbation de l'engagement environnemental ne couvre que les activités de réhabilitation et/ou construction et équipement de laboratoires de l'ESA et ESTBA à l'UL.

Les autres volets du projet devront faire l'objet de nouvelles études d'impacts sur l'environnement en vue de l'obtention de certificat d'approbation de l'engagement environnemental correspondant auxdits volets.

Article 6 : Le certificat d'approbation de l'engagement environnemental n'exonère pas le CERSA/UL de sa responsabilité civile et de l'obligation d'obtention des autorisations spécifiques et du respect des procédures requises pour l'exécution du projet en application de la législation nationale en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ET DU PLAN DE GESTION DES RISQUES DU PROJET

Article 7 : Le CERSA/UL prendra les dispositions appropriées pour mettre en œuvre la totalité des mesures et des engagements contenus dans les PGES et PGR du projet et ceux contenus dans les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Après le démarrage des travaux, le CERSA/UL est tenu de faire tous les trimestres à l'ANGE, le point sur l'état d'avancement des travaux et la mise en œuvre du PGES et du PGR.

Article 9 : Le CERSA/UL prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter pendant les travaux, la contamination du sol, la contamination des eaux superficielles et de nappes phréatiques; la pollution de l'air par les gaz à effets de serre et les poussières ; l'augmentation de la pression sur les nappes souterraines ; les nuisances olfactives et sonores ; et pour prévenir les risques d'accident de circulation, les risques d'accidents du travail, les risques de propagation des maladies aviaires, d'allergie, d'intoxication et autres risques sanitaires, les risques d'incendie et d'explosion, les risques de conflits avec les riverains et autres, etc. Elle transmettra à cet effet des rapports périodiques à l'ANGE.

Elle devra mettre en place et communiquer aux parties prenantes un plan d'exécution des travaux.

Article 10 : Le contrôle de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale et du plan de gestion des risques du projet s'effectuera dans le cadre du comité de suivi regroupant les principales institutions compétentes.

L'ANGE assure la coordination du contrôle de l'exécution du PGES et du PGR.

L'ANGE et le comité de suivi susvisé, feront recours, chaque fois que de besoin, à des compétences spécifiques pour assurer leur mission. Les frais engendrés par ces recours aux compétences extérieures seront pris en charge par le Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires de l'Université de Lomé (CERSA/UL).

Article 11: Les résultats du contrôle et du suivi seront transmis par l'ANGE au CERSA/UL avec les recommandations. Des prescriptions additionnelles si nécessaires pourront être envisagées après concertation avec la société.

Article 12: Le CERSA/UL est responsable de la pollution de l'air, du sol et des eaux ; la pollution du milieu par les rejets des déchets issus des travaux ; des nuisances sonores et olfactives ; des risques d'accident de circulation, de travail, des risques de propagation des maladies aviaires, d'allergie, d'intoxication et autres risques sanitaires, et autres qui résulteront des activités de réhabilitation et/ou construction et équipement de laboratoires de l'ESA et ESTBA à l'UL.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13: Toutes les questions et tous les aspects non réglés au titre des dispositions du présent arrêté feront l'objet de concertation avec le CERSA/UL.

Article 14: L'ANGE est chargée du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté en concertation avec les différentes institutions compétentes.

Article 15: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le **18 AVR 2016**

Le ministre de l'environnement
et des ressources forestières

SIGNE

André Kouassi Ablom JOHNSON

Ampliations

Pour ampliation

SG Gouvernement	1
MERF.....	1
CERSA/UL	1
JORT.....	1

Le secrétaire général



Boudjouw SAMA